

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 724-96, 18 juin 1996

Loi sur les services de garde à l'enfance
(L.R.Q., c. S-4.1)

Exonération et aide financière

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'exonération et l'aide financière pour un enfant en service de garde

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 21^o, 22^o et 22.1^o de l'article 73 de la Loi sur les services de garde à l'enfance (L.R.Q., c. S-4.1) l'Office des services de garde à l'enfance peut faire des règlements, pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec, pour:

— déterminer les cas, les conditions, les circonstances et les modalités suivant lesquels une personne peut être exonérée partiellement ou entièrement du paiement d'une contribution;

— déterminer les conditions et les modalités suivant lesquelles, en cas d'exonération de contribution, une aide financière est versée;

— déterminer les cas, les conditions et les modalités suivant lesquels une aide financière versée sans droit doit être remboursée et déterminer les cas, les circonstances, les conditions et les modalités suivant lesquels cette dette peut être déduite de tout versement d'aide financière à venir;

lequel règlement de l'Office doit être soumis au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE le gouvernement a approuvé le Règlement sur l'exonération et l'aide financière pour un enfant en service de garde par le décret 69-93 du 27 janvier 1993;

ATTENDU QUE l'Office a adopté, le 18 avril 1996, un Règlement modifiant le Règlement sur l'exonération et l'aide financière pour un enfant en service de garde;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10, 12 et 13 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R.18.1) le texte de ce règlement a été publié à la *Gazette officielle du*

Québec du 1^{er} mai 1996 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 20 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation et ministre responsable de l'Office des services de garde à l'enfance:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'exonération et l'aide financière pour un enfant en service de garde, tel qu'annexé, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur l'exonération et l'aide financière pour un enfant en service de garde

Loi sur les services de garde à l'enfance
(L.R.Q., c. S-4.1, a. 69 et 73, par. 20^o, 21^o, 22^o et 22.1^o)

1. Le Règlement sur l'exonération et l'aide financière pour un enfant en service de garde approuvé par le décret 69-93 du 27 janvier 1993, modifié par les règlements approuvés par les décrets 382-93 du 24 mars 1993, 661-94 du 11 mai 1994, 1345-94 du 7 septembre 1994, 1020-95 du 2 août 1995 et 252-96 du 28 février 1996 est modifié par le remplacement du chiffre « 60 % » par le chiffre « 50 % » dans les paragraphes 1^o et 2^o de l'article 27.

2. Ce règlement est modifié à l'article 28 par le remplacement, dans le premier alinéa, du chiffre « 60 % » par le chiffre « 50 % ».

3. Ce règlement est modifié à l'article 31 par le remplacement, dans le premier alinéa, du montant « 0,40 \$ » par « 0,50 \$ ».

4. Ce règlement est modifié par l'abrogation de l'article 63.

5. Le présent règlement entre en vigueur le 22 juillet 1996 à l'exception de l'article 4 qui entre en vigueur le 1^{er} avril 1997.

25746